



CABINET DU PREFET

2020 - 194

**Décision n°
autorisant une manifestation sur la voie publique le samedi 20 juin 2020**

Le préfet de police,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 ;

Vu message transmis le 13 juin 2020 par voie électronique aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation, par lequel Mme Faty KOUMBA, représentante du *Collectif Faty Koumba*, déclare une manifestation le samedi 20 juin 2020, ayant pour objet : « Commémoration de la mort de Lamine Dieng », avec comme lieu de rassemblement, à partir de 13h00, et de départ, vers 18h00, la place de la République, et lieu d'arrivée et de dispersion à 22h00, le 58, rue des Amandiers, après que le cortège ait emprunté l'avenue de la République, la place Auguste Métivier, l'avenue Gambetta, la place Martin Nadaud, l'avenue Gambetta, la place Gambetta, la rue des Pyrénées, la rue de Ménilmontant, le boulevard de Ménilmontant et la rue de Tlemcen ;

Vu le récépissé de la déclaration enregistré le 17 juin 2020 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation, par lequel Mme Faty KOUMBA s'engage à informer, par tout moyen de communication, les participants au rassemblement qu'elle a déclaré de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

.../...